

des Princes, &c. Juillet 1757. 9
reille idée, qu'Elle a demandé, tant par écrit qu'ensuite par mon Ministère, que S. A. S. Elect. voulût bien employer ses bons offices auprès des Cours de Vienne & de Versailles, pour détourner l'invasion dont les Pays garantis étoient menacés, & c'est-là assurément faire l'usage le plus circonspect d'un droit acquis.

Les prétextes qu'on allégué sur le fondement du Traité de subside avec la France, fait sous les yeux du Roi mon Maître, sont précisément opposés à ce même Traité. Ils auroient dû être allégués contre la France, d'autant plus, que c'est cette Couronne qui a occasionné la Convention de 1742., & que conformément au Droit de la Nature & des Gens, des engagements antérieurs prévalent sur ceux que l'on prend postérieurement avec un tiers, & ne peuvent d'ailleurs tendre au préjudice de l'autre tiers. Le Roi a rempli exactement les siens. Il en a donné les preuves les plus manifestes non-seulement par les deux Traités de Paix conclus avec la Maison d'Autriche, mais encore par les démarches qu'il a faites à Vienne en faveur de S. A. S. Elect.

Sa Maj. est dans la ferme espérance par conséquent, que S. A. S. E., tant par reconnaissance qu'en conformité de ses engagements, prendra les mesures qu'ils exigent d'eux-mêmes, & que le Soussigné aura attention d'indiquer dans les conférences qu'il demande à ce sujet. Quant à la seconde partie de ma commission, qui regarde S. A. S. E., comme Membre de l'Empire, le Roi, mon Maître, auroit souhaité, qu'on lui eut rendu à la Diète de Ratisbonne, la justice que mérite sa façon de penser & la droiture de sa conduite.

C'est